Institutions financières
Énergie
Infrastructures, mines et matières premières
Transport
Technologie et innovation
Sciences de la vie et soins de santé

NORTON ROSE FULBRIGHT

Les bons réflexes pour réussir son contrôle fiscal

Le mardi 25 avril 2017

*vision*2017
Regard éclairé sur les priorités d'affaires

Conférenciers

Bernard Gaudreau

Of Counsel
Norton Rose Fulbright

Bernard Gaudreau pratique le droit à notre bureau de Québec depuis 2004. Il s'occupe principalement de litige fiscal. Il est régulièrement appelé à discuter et à négocier avec l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec, notamment en ce qui concerne la vérification, la perception et les oppositions.

René Roy

Associé
Norton Rose Fulbright

René Roy pratique principalement dans les domaines du droit fiscal et du droit des sociétés, surtout en ce qui a trait à la planification fiscale des entreprises, à la mise sur pied et au fonctionnement des sociétés par actions, à l'acquisition et à la vente de sociétés ainsi qu'à la fusion et à la réorganisation de celles-ci.

1. Introduction

- Notre système fiscal est fondé sur le principe de l'autocotisation : les contribuables doivent déclarer et remettre eux-mêmes les sommes qu'ils doivent à l'État
- Une des méthodes utilisées par les autorités fiscales pour s'assurer que les contribuables s'y conforment est la vérification fiscale
- Tout contribuable peut être visé par une vérification fiscale aléatoire
- Le but de la vérification fiscale est d'établir le montant exact dû par le contribuable. Dans de rares cas, il se pourrait également qu'une vérification fiscale mène à un remboursement

2. Déroulement d'une vérification fiscale

La vérification se déroule parfois aux bureaux de l'autorité fiscale, mais plus généralement aux bureaux du contribuable visé, lieu où sont habituellement conservés les documents pertinents.

1re étape	2e étape	3e étape
• Le vérificateur communique avec le contribuable afin de convenir d'une rencontre	• Le vérificateur exécute son travail de vérification, lequel est d'une durée et d'une étendue qui varient selon chaque cas	• Le vérificateur termine sa vérification et informe le contribuable du résultat de son travail et des changements envisagés, le cas échéant, notamment sous la forme d'un projet de cotisation

2. Déroulement d'une vérification fiscale (suite)

4e étape	5e étape	6e étape	7e étape
• Le contribuable dispose ensuite d'une période de révision pour signaler tout fait ou renseignement nouveau	• Émission d'un avis de cotisation faisant état des modifications	• Droit d'opposition auprès de l'autorité fiscale	• Appel possible à la Cour du Québec ou à la Cour canadienne de l'impôt

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales

Les autorités fiscales ont des pouvoirs de vérification très larges, notamment les suivants :

Faire des copies des documents

Accès aux documents, livres et registres

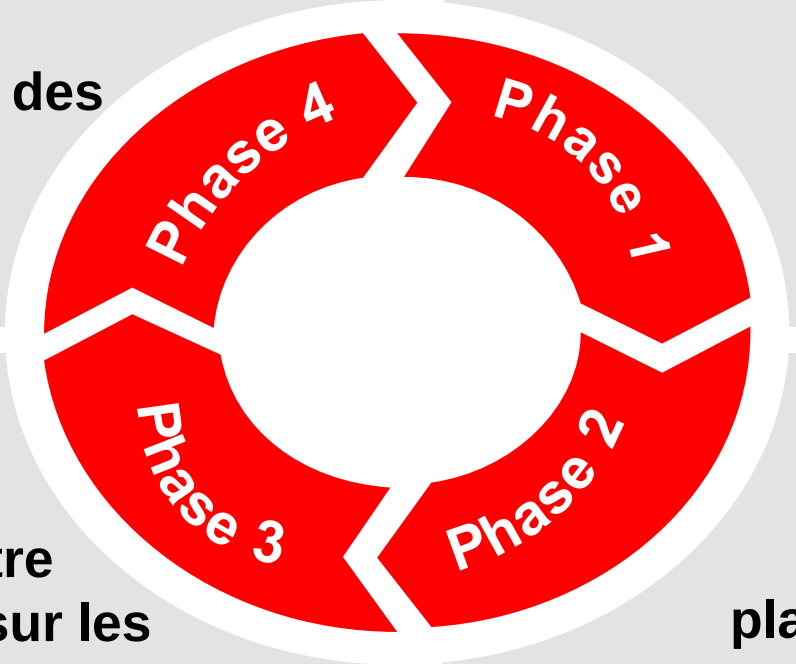

Obtenir une aide raisonnable et être accompagnées sur les lieux

Pouvoir de pénétrer dans la place d'affaires d'un contribuable

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

a) Accès aux documents, livres et registres

Registres

« Sont compris parmi les registres : les comptes, conventions, *livres*, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièces justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'ils soient par écrit ou sous toute autre forme. » (par. 248(1) L.I.R.)

Documents

« Sont compris parmi les documents les registres. Y sont assimilés les titres et les espèces. » (art. 231 L.I.R.)

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales

a) Accès aux documents, livres et registres

Limite quant aux pouvoirs d'accès aux documents, livres et registres

Pertinence et utilité

- Seuls les documents potentiellement utiles et dont au moins une partie est pertinente peuvent être demandés

- Procuration pour accéder aux renseignements en possession de l'institution bancaire du contribuable. Le contribuable n'est pas tenu de signer cette procuration. Il pourra alors :
  - obtenir lui-même les renseignements demandés.
  - refuser de collaborer. Les autorités fiscales pourraient tout de même faire une demande formelle.

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

a) Accès aux documents, livres et registres

Limite quant aux pouvoirs d'accès aux documents, livres et registres

Privilège client-avocat

- L'autorité fiscale ne peut saisir les documents en possession d'un avocat et les examiner tant que le client n'a pas renoncé au privilège client-avocat ou qu'un tribunal n'a pas déclaré qu'ils ne sont pas protégés par le privilège client-avocat

- Le secret professionnel ne vise pas, notamment, les livres, les relevés de comptes, les pièces justificatives, les reçus et les autres preuves de paiement en possession de l'avocat et du notaire

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

a) Accès aux documents, livres et registres

Limite quant aux pouvoirs d'accès aux documents, livres et registres

Privilège client-avocat

- Un document sera considéré confidentiel
  - s'il est transmis par le client à l'avocat ou au notaire qui agit dans le cadre de ses fonctions usuelles
  - si le client le transmet dans le but d'obtenir une consultation

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

b) Pouvoir de pénétrer dans la place d'affaires

- Doit avoir lieu à un moment raisonnable; c'est-à-dire à un moment où il est probable que les personnes intéressées seront sur place

- Pouvons-nous interdire l'introduction à l'intérieur de notre place d'affaires ?

- Avons-nous l'obligation de fournir un espace de travail au vérificateur afin qu'il puisse mener sa vérification ?

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

c) Obligations du contribuable

- Les autorités fiscales peuvent requérir l'aide raisonnable des personnes sur les lieux :
  - ce qui comprend le fait d'être accompagné sur les lieux
  - l'aide demandée doit être raisonnable (rapport coûts / importance du document)
  - le contribuable n'est pas tenu de satisfaire aux demandes qui ne sont pas précises ou qui ne sont pas pertinentes
  - une demande ne sera précise et pertinente que si le contribuable a été informé de la raison de la vérification et de la nature de l'information recherchée
  - l'autorité fiscale doit informer le contribuable de l'utilisation qu'elle peut faire des réponses; elle ne peut l'induire en erreur

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

d) Droits du contribuable

- Droit d'avoir accès à son dossier auprès de l'autorité fiscale, notamment :
  - programme de vérification
  - notes internes
  - rapports d'évaluation
  - rapports techniques
  - rapport de vérification du vérificateur
- Droit de faire intervenir le supérieur du vérificateur au besoin (notamment pour la négociation et la conclusion d'ententes)
- Droit au silence lorsqu'il est question d'une enquête pénale

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

e) Conseils pour bien mener sa vérification fiscale

Avant la première rencontre

- Contacter son avocat

- Identifier une personne responsable
  - évite la transmission de renseignements contradictoires
  - une seule personne communique avec le vérificateur
  - facilite le suivi de l'information transmise au vérificateur

- Être préparé et prêt à recevoir le vérificateur

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

e) Conseils pour bien mener sa vérification fiscale

Avant la première rencontre (suite)

- S’enquérir de ce qui suit :
  - s’agit-il d’une vérification spécifique ou générale
  - quelle sont les années visées par la vérification
  - quels sont les renseignements et documents que le vérificateur désire obtenir
  - quelle est la durée prévue de la vérification

- Assainir autant que possible les dossiers

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

e) Conseils pour bien mener sa vérification fiscale

Dès la première rencontre

- Tenir un journal de l'évolution de la vérification
- Si le vérificateur désire interroger d'autres personnes que le responsable, ce dernier doit :
  - être présent à ces rencontres
  - s'enquérir au préalable de la teneur des questions qui seront posées pour s'assurer de leur caractère raisonnable et de leur pertinence
- Ne fournir que les renseignements et documents qui sont nécessaires

3. Pouvoirs de vérification des autorités fiscales (suite)

e) Conseils pour bien mener sa vérification fiscale

Dès la première rencontre (suite)

- Dans la mesure du possible, toujours obtenir des confirmations ou des demandes écrites du vérificateur, ce qui permet d'éviter les malentendus
- Ne pas fournir au vérificateur un accès non contrôlé aux dossiers
- Lorsqu'un représentant du contribuable ne connaît pas la réponse complète à une question
  - en informer le vérificateur
  - lui fournir la réponse uniquement lorsque tous les renseignements pertinents ont été recueillis
  - consulter son avocat ou son comptable, au besoin

4. Pouvoirs d'enquête

a) Distinction entre une enquête et une vérification

- Importance de la distinction
- Objectifs différents
  - Vérification : permet de contrôler les exigences d'autodéclaration
  - Enquête : permet à l'ARC de rassembler des preuves de la commission d'infractions de nature criminelle ou quasi criminelle
- Lors d'une enquête, les articles pertinents permettant une vérification fiscale (231.1. et 231.2 de la L.I.R.) ne peuvent plus être utilisés par l'ARC
- Niveau de collaboration du contribuable en situation d'enquête?

4. Pouvoirs d'enquête (suite)

b) Critère de distinction entre une enquête et une vérification fiscale

- Dans la grande majorité des cas, la question ne se pose pas parce que ça se termine à l'étape de la vérification
- Objectif prédominant d'établir la responsabilité criminelle (arrêt Jarvis 2002 CSC 73)
- Facteurs dont on doit tenir compte
  - Motifs raisonnables de porter des accusations
  - Conduite des autorités donnait-elle à croire que celles-ci procèdent à une enquête
  - Le vérificateur avait-il transféré le dossier aux enquêteurs
  - Conduite du vérificateur
  - La preuve recherchée

5. Les mesures de perception

a) Introduction

- Objectifs de recouvrement des autorités fiscales
- Lutte à l'évasion fiscale
- Intérêt notoire vis-à-vis les paradis fiscaux

b) Le point de départ

- La cotisation
- L'existence de la dette fiscale ne dépend pas de l'émission de la cotisation, mais les mesures de perception → oui

5. Les mesures de perception (suite)

c) L'effet d'une opposition

- Suspend les mesures de perception

- Exceptions
  - Retenues à la source (RAS)
  - TPS
  - TVQ
  - Grandes sociétés (50 %)

5. Les mesures de perception (suite)

d) Certificat et jugement

- Les mesures de perception n'impliquent pas nécessairement

  la mise en place d'un mécanisme judiciaire

- Saisies en mains tierces et hypothèques légales permises sans qu'un jugement n'ait été rendu

- Jugement rendu sur présentation d'un certificat auprès de la Cour

- Cas pratique

5. Les mesures de perception (suite)

e) Saisies en mains tierces

- Force le débiteur d'une dette due à un débiteur fiscal de payer sa dette en faveur des autorités fiscales
- Défaut : devient responsable de la dette fiscale
- Effets collatéraux

f) Hypothèque légale

- Obtenue sur simple présentation du certificat attestant la dette et de la demande d'inscription

5. Les mesures de perception (suite)

g) Demandes péremptoires

- La transmission de demandes péremptoires forçant la transmission d'informations est devenue pratique courante.
- Demande péremptoire transmise au contribuable concernant ses affaires.
- Demande péremptoire transmise au contribuable concernant un tiers (ses clients, ses fournisseurs, etc.)
- Conséquence du défaut d'obtempérer à une demande péremptoire : amende, injonction, emprisonnement.
- *Procureur général du Canada et Agence du revenu du Canada c. Chambre des notaires du Québec* et *Barreau du Québec* [2016] 1 S.C.R. 336

5. Les mesures de perception (suite)

h) La fiducie réputée

- Concept de la fiducie réputée
- Mode de recouvrement des RAS, TPS et TVQ
- Le mécanisme de la fiducie comporte deux étapes :
  - RAS sont réellement effectuées et taxes perçues sont détenues en fiducie
  - Lorsque les sommes retenues ou perçues ne sont pas remises : on étend la fiducie à l'ensemble des biens meubles et immeubles du mandataire jusqu'à concurrence des sommes non remises

i) Ententes de paiement

- Est-il possible de conclure une entente de paiement avec les autorités fiscales ?
- Si oui, selon quelles modalités ?

Personnes-ressources

Bernard Gaudreau
Of Counsel
bernard.gaudreau@nortonrosefulbright.com

René Roy
Associée
rene.roy@nortonrosefulbright.com

vision2017

Regard éclairé sur les priorités d'affaires

NORTON ROSE FULBRIGHT